

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2021-2022

XXXXXXX

AVANT-PROJET DE DÉCRET

TRANSPOSANT

certaines aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
COMMENTAIRE DES ARTICLES.....	4
AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF.....	6
CHAPITRE PREMIER - Définition et champ d'application	7

EXPOSE DES MOTIFS

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} L'article 1^{er} expose que le présent décret transpose partiellement la Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Article 2.

L'article 2 contient les définitions utilisées par le Décret.

Article 3

L'article 3 vise à transposer l'article 23 de la Directive(UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Cet article dispose :

« 1. *Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui:*

a) entravent ou tentent d'entraver le signalement;

b) exercent des représailles contre les personnes visées à l'article 4;

c) intentent des procédures abusives contre les personnes visées à l'article 4;

d) manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, telle qu'elle est visée à l'article 16.

2. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations. Les États membres prévoient également des mesures d'indemnisation pour les dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques conformément au droit national. »

Les dispositions de l'article 3, §1^{er} incriminent les comportements visés aux points a), b), et c) visés ci-dessus dans le périmètre du système de signalement des irrégularités en Communauté française. Afin de respecter le principe de proportionnalité, seules les irrégularités constituant des actes illégaux sont ici visées.

Les peines sont aggravées lorsqu'il s'agit pour l'auteur de l'infraction de tirer un profit matériel de l'irrégularité alléguée (par opposition, par exemple, à une crainte pour la réputation), ou lorsqu'il s'agit de dissimuler une pratique que l'on sait frauduleuse (par opposition à une irrégularité involontaire ou qui n'est pas motivée par une intention frauduleuse).

Le fait de rappeler ou d'appliquer les règles déontologiques applicables, notamment en matière de secret professionnel ne peut – par contre – être pénalisé. Ainsi, et c'est le corollaire des conditions fixées à l'article 2 pour que les agents soumis au secret professionnel puissent procéder à une divulgation, il restera possible de sanctionner la personne qui effectuerait une divulgation en dehors de ces conditions.

Le manquement à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement n'est pas spécifiquement incriminé, les personnes chargées du traitement des signalements étant soumises au secret professionnel dont la violation est déjà sanctionnée pénalement par l'article 458 du Code pénal.

Le §2 incrimine le fait d'utiliser le système de signalement des irrégularités pour diffuser intentionnellement de fausses allégations. Il peut s'agir :

- De procéder à un signalement dont l'auteur n'a aucun motif raisonnable de penser qu'il a une base factuelle ;
- De signaler aux autorités compétentes un comportement que l'on n'a aucun motif raisonnable de penser irrégulier.

Lorsque l'objectif est de nuire à une personne physique déterminée, les peines sont aggravées.

Article 4

L'article 4 vise à transposer l'article 21.2 de la même directive, qui dispose que :

« Sans préjudice de l'article 3, paragraphes 2 et 3, lorsque des personnes signalent des informations sur des violations ou font une divulgation publique conformément à la présente directive, elles ne sont pas considérées comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations et n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ce signalement ou cette divulgation publique pour autant qu'elles aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations était nécessaire pour révéler une violation en vertu de la présente directive. »

On notera que seules sont concernées les personnes qui sont soumise au secret par une norme de la Communauté (elle n'est pas compétente dans le cas contraire). Par contre, elle s'applique également aux signalements effectués auprès des autorités désignées par les autres entités belges lorsqu'elles sont compétentes (ainsi, les ASBL subventionnées, personnes morales de droit privé, pourraient relever du système de signalement fédéral – la levée du secret les concerne également).

L'exception introduite au secret professionnel est cependant limitée à la dénonciation d'actes illégaux, à l'exclusion de comportements qui ne constitueraient que la violation d'une règle interne, d'une circulaire, etc. . Eu égard au caractère essentiel du respect du secret professionnel pour le bon exercice des compétences communautaires, il a été jugé préférable de ne pas étendre cette exception dans la même mesure que les compétences des canaux internes et externes de la Communauté. Cela permet en outre de mettre en place une règle unique, l'Etat fédéral et les différentes entités n'ayant pas toujours choisi de donner la même étendue à ces compétences : dans tous les cas, pour les personnes agissant dans le champ des compétences de la communauté, l'exception portera uniquement sur le socle commun de la directive.

Avant-projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Art 2. Au sens du présent décret, on entend par :

1. «violations»: les actes ou omissions qui:
 - a) sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 2 de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ; ou
 - b) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les actes de l'Union et les domaines relevant du champ d'application matériel visé en a) ; ou
 - c) peuvent faire l'objet d'un signalement en application des dispositions législatives et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;
2. «informations sur des violations»: des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations ;
3. «signalement» ou «signaler»: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations ;
4. «divulgaration publique» ou «divulguer publiquement»: la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations ;
5. «représailles»: tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité par un signalement interne ou externe ou une

divulgarion publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement.

Chapitre 1er. Sanctions

Art 3. §1er. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros toutes personnes physiques ou morales qui :

1° Entravent ou tentent d'entraver le signalement de la violation d'une norme législative ou réglementaire dans le cadre des dispositions décrets et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française ;

2° Exercer des représailles contre les auteurs de signalement protégés par les dispositions précitées ;

3° Intentent des procédures abusives contre les personnes visées au point 2°.

La peine d'emprisonnement maximale prévue à l'alinéa 1^{er} est portée à deux ans lorsque l'auteur de l'infraction :

1° soit a tiré un avantage matériel personnel direct ou indirect de l'irrégularité signalée ou dont le signalement est entravé ;

2° soit avait connaissance de la matérialité de l'irrégularité alléguée lorsque celle-ci a un caractère frauduleux.

§2. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros les personnes faisant sciemment usage des modes de signalement ou de divulgation institués par les dispositions décrets et réglementaires visées au paragraphe 1er pour diffuser de fausses allégations.

La peine d'emprisonnement maximale prévue à l'alinéa 1^{er} est portée à un an lorsqu'un des mobiles du délit est la volonté de nuire à une ou plusieurs personnes physiques déterminées.

Chapitre 2. Secret professionnel

Art.4. Les personnes soumises à une obligation de secret par une norme législative ou réglementaire de la Communauté française ne violent pas cette obligation lorsqu'elles divulguent les secrets dont elles sont dépositaires et que les conditions suivantes sont réunies :

1° La divulgation intervient dans le cadre d'un signalement ou d'une divulgation publique effectué dans les formes et conditions prévues par l'une des normes suivantes :

- a) L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité grave au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;

- b) Le décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne du xx/xx/xxxx relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne ;
- c) Toutes autres normes de nature législative ou réglementaire transposant en tout ou en partie la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, effectué auprès de l'autorité compétente pour le recevoir.

2° L'auteur de la divulgation a des motifs raisonnables de penser que le signalement est est fondé et qu'il n'est pas possible d'informer l'autorité compétente de la violation sans cette divulgation ;

3° La divulgation n'excède pas ce qui est nécessaire à un signalement effectif de la violation concernée ;

4° La divulgation concerne la violation d'une norme de nature législative ou réglementaire.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,



Frédéric DAERDEN